

ASSEMBLÉE NATIONALE

1er avril 2011

GARDE À VUE (Deuxième lecture) - (n° 3284)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 19

présenté par
M. Raimbourg
et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 2

Après la dernière occurrence du mot :

« de »

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 16 :

« garder le silence ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important de rappeler au gardé à vue, avant chaque interrogatoire ses droits, par ailleurs constitutifs du procès équitable, et notamment celui de « garder le silence », une expression consacrée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, encore récemment dans son arrêt du 14 octobre 2010 « Brusco c. France ».